

GUIDE D'INFORMATION

Malades en cure volontaire

Qu'entend-on par « malade en cure volontaire »?

Cela signifie qu'une personne a volontairement décidé de se faire hospitaliser et a accepté de faire l'objet d'une évaluation et d'un traitement par l'hôpital.

Un malade en cure volontaire peut-il quitter l'hôpital?

À titre de malade en cure volontaire, vous avez le droit de quitter l'hôpital ou d'en sortir si vous le voulez. Le personnel de l'hôpital peut également vous demander de signer un document précisant que vous sortez contre l'avis des médecins.

Votre médecin peut toutefois modifier votre statut en malade en cure obligatoire afin de vous empêcher de quitter l'hôpital. Il le peut si vous respectez les critères du statut de malades en cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale* (par exemple, s'il pense que vous risquez de vous blesser ou de blesser les autres).

Pour en savoir plus, consultez l'info-guide du BIPEP [« Malades en cure obligatoire »](#).

Votre médecin peut également délivrer une Demande d'évaluation psychiatrique (formule 1) s'il estime que vous répondez aux critères d'une évaluation continue aux fins de la *Loi sur la santé mentale*. La formule 1 permet à l'hôpital de vous détenir pendant 72 heures au maximum.

Pour en savoir plus, consultez le guide d'information du BIPEP « Demande d'évaluation psychiatrique (formule 1) ».

Quelles sont mes options si l'on m'empêche de quitter l'hôpital même si je suis un malade en cure volontaire?

C'est une question complexe, et nous vous recommandons de parler avec un avocat.

Vous pouvez également vous adresser :

- à votre médecin;
- au service des relations avec les patients de l'hôpital;
- [à l'ombudsman des patients](#).

Si vous voulez déposer une plainte contre un médecin ou un infirmier ou une infirmière, vous pouvez communiquer avec l'[Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario](#), ou l'[Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario](#).

Des questions?

Pour toute question ou information sur les audiences de la Commission du consentement et de la capacité, visitez son [site Web](#).

Si vous avez une question sur votre situation juridique particulière, communiquez avec un avocat.

Pour les questions au sujet du présent info-guide, visitez [Ontario.ca/BIPEP](https://ontario.ca/BIPEP) ou appelez le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1 800 578-2343.

Le présent info-guide contient des renseignements seulement et ne comprend aucun conseil juridique. Si à tout moment les exigences de la législation sont en contradiction avec les renseignements figurant sur cette feuille, les exigences législatives prévalent.